



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT
ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

SERVICE ACHAT, INNOVATION ET LOGISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BUREAU DES ACHATS METIERS

CCAP N° PRA050390
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acquisition de lampes tactiques individuelles et collectives
au profit des forces de sécurité intérieure du Ministère de l'Intérieur, de la Direction générale des
douanes et droits indirects et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Annexe 1 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Annexe 2 : Dispositions contractuelles des marchés subséquents.

Annexe 3 : Liste des services coordonnés habilités à passer les marchés subséquents.

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 22 pages, y compris celle-ci,
numérotées de 1 à 22.

S O M M A I R E

ARTICLE 1.OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	4
1.1. Objet de l’accord-cadre.....	4
1.2. Cadre juridique de l’accord-cadre.....	4
1.3. Allotissement et Décomposition de l’accord-cadre.....	4
1.4. Forme et Durée de l’accord-cadre.....	5
ARTICLE 2.ÉTENDUE ET QUANTITES DE L’ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 3.BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	6
ARTICLE 4.DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L’ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 5.COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	7
5.1. Représentation de l’administration.....	7
5.2. Représentation du Titulaire.....	7
ARTICLE 6.OBLIGATIONS DES PARTIES.....	7
6.1. Obligations du Titulaire.....	7
6.1.1. Obligation de résultat et responsabilité.....	7
6.1.2. Obligation d’information.....	8
6.1.3. Obligation de confidentialité.....	8
6.1.4. Fourniture d’états statistiques.....	8
6.1.5. Protection des données à caractère personnel.....	9
6.2. Obligation de l’administration.....	9
ARTICLE 7.SOUS-TRAITANCE.....	9
ARTICLE 8.DETERMINATION DES PRIX.....	9
8.1. Monnaie.....	9
8.2. Forme des prix.....	9
8.3. Contenu des prix.....	10
8.4. Nature des prix.....	10
8.5. Offres promotionnelles.....	10
8.6. Révision des prix.....	10
8.7. Prix de règlement.....	11
8.8. Clause de sauvegarde.....	11
8.9. Clause de réexamen.....	11
8.9.1.Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative.....	11
8.9.2. Modifications dues à une évolution tarifaire.....	12
8.9.3.Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu.....	12
8.9.4. Modifications dues à une substitution de matériels.....	12
8.9.5. Modifications dues à une innovation/évolution technologique.....	13
8.9.6. Modifications imprévisibles.....	13
ARTICLE 9.AVANCE.....	14
ARTICLE 10.ACOMPTE.....	14
ARTICLE 11.CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
11.1. Lieu de livraison.....	15
11.2.Délais maximums de réalisation des prestations et de livraison.....	15
11.3.Conditionnement et emballages.....	16
11.4.Transport.....	16
11.5. Clause environnementale.....	16
ARTICLE 12.SUIVI D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
12.1. Dispositions générales.....	16
12.2. Rapport d’activité.....	16
ARTICLE 13.TRANSFERT DE PROPRIETE - GARANTIES.....	17
ARTICLE 14.RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES.....	17
14.1. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	17
14.2. Protection de la santé et de la sécurité des personnes.....	18
14.3. Clause – Promotion de l’égalité professionnelle et de la diversité.....	18
14.4. Tracabilité sociale dans la chaîne d’approvisionnement.....	18
14.5. Gestion des déchets et fin de vie des matériels.....	19

14.6. Contrôle.....	19
14.7. Responsabilité et assurance.....	20
ARTICLE 15. PENALITES - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -SURSIS.....	20
15.1. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles.....	20
15.2. Pénalités de retard.....	20
15.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison.....	21
ARTICLE 16. RESILIATION.....	21
16.1. Résiliation.....	21
ARTICLE 17. CONTENCIEUX.....	22
ARTICLE 18. DEROGATOPNS AU CCAG FCS.....	22

Article 1. **OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE**

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition de lampes tactiques individuelles et collectives au profit des forces de sécurité intérieure du Ministère de l'Intérieur, de la Direction générale des douanes et droits indirects et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

1.2. Cadre juridique

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

1.3. Allotissement et Décomposition de l'accord-cadre

En application des dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloté. Il est constitué de **4 lots**, listés ci-dessous :

◆ **LOT 1 : Lampe tactique individuelle**

Poste 1.1 : Pack complet « lampe tactique » comprenant :

- 1 lampe tactique et sa notice d'utilisation en français ;
- 2 jeux de piles / batteries rechargeables* ;
- 1 chargeur de piles / batteries*, son câble d'alimentation USB, la prise secteur ;
- 1 étui compatible pouvant se porter à la ceinture ;

Poste 1.2 : 1 lampe tactique et sa notice d'utilisation en français ;

Poste 1.3 : 1 batterie rechargeable* ;

Poste 1.4 : 1 chargeur de piles / batteries*, 1 câble d'alimentation USB, la prise secteur ;

Poste 1.5 : 1 étui compatible pouvant se porter à la ceinture.

* pour les modèles avec piles /batteries externes.

◆ **LOT 2 : Lampe individuelle « kit mains-libres / contrôle de documents »**

Poste 1.1 : Pack complet « lampe kit mains libres/contrôle de documents » comprenant :

- 1 lampe et sa notice d'utilisation en français ;
- son câble d'alimentation USB et la prise secteur ;
- 2 jeux de piles/batteries rechargeables* ;
- 1 chargeur de batteries*, son câble d'alimentation USB et la prise secteur ;

Poste 1.2 : 1 lampe et sa notice d'utilisation en français ;

Poste 1.3 : 1 batterie rechargeable* ;

Poste 1.4 : 1 chargeur de batteries*, son câble d'alimentation USB et la prise secteur ;

* pour les modèles avec batterie externe.

◆ **LOT 3 : Projecteur de recherche et de barrage**

Poste 3.1 : Pack complet « projecteur de recherche et de barrage » comprenant :

- 1 projecteur de recherche et de barrage, et sa notice d'utilisation en français ;
- 2 jeux de piles /batteries rechargeables* ;
- 1 chargeur de piles /batteries* et son câble d'alimentation et la prise secteur ;
- 1 étui de protection et de transport ;

Poste 3.2 : 1 projecteur de recherche et de barrage, et sa notice d'utilisation en français ;

Poste 3.3 : 1 batterie rechargeable* ;

Poste 3.4 : 1 chargeur de piles /batteries* et son câble d'alimentation et la prise secteur ;

Poste 3.5 : 1 étui de protection et de transport.

* pour les modèles avec piles /batteries externes.

◆ **LOT 4 : Projecteur d'éclairage tactique portable**

Poste 4.1 : kit projecteur complet et accessoires :

Ce poste est constitué d'1 projecteur, de ses 2 accumulateurs rechargeables (batteries), sa notice d'utilisation et d'entretien en français, de son dispositif de chargement de l'accumulateur 230V, du dispositif de fonctionnement infrarouge (si dispositif externe), du dispositif permettant la diffusion d'un faisceau plus large (si le projecteur n'associe pas de manière native le dispositif), du dispositif permettant la diffusion d'un faisceau de couleur jaune (si le projecteur n'associe pas de manière native le dispositif), du contenant rigide.

Poste 4.2 : Projecteur et son système d'accumulateur (batterie) ;

Poste 4.3 : 1 système d'accumulateur (batterie) ;

Poste 4.4 : dispositif de chargement de l'accumulateur 230v ;

Poste 4.5 : dispositif de fonctionnement infrarouge ;

Poste 4.6 : dispositif permettant la diffusion d'un faisceau plus large ;

Poste 4.7 : dispositif permettant la diffusion d'un faisceau de couleur jaune ;

Poste 4.8 : contenant rigide ;

La description des spécifications techniques de chaque lot est décrite dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'accord-cadre.

1.4. Forme et Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre, mono-attributaire par lot, il donne lieu à la passation de marchés subséquents.

Le titulaire de chaque lot s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de la date de sa notification.

L'accord-cadre est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

La durée de validité des marchés subséquents ne peut excéder la date de validité de l'accord-cadre.

Article 2. ETENDUE ET QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum, les montants maximums sont suivants :

	LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4
Ministère de l'Intérieur	10 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €	11 000 000 €
Direction générale des douanes et droits indirects	57 000 €	63 000 €	134 000 €	570 000 €
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	3 000 €	4 000 €	5 000 €	73 000 €

A titre indicatif, les quantités estimatifs sur toute la durée de l'accord-cadre sont exprimées dans le tableau ci-dessous :

		Quantités estimatives sur 4 ans
Lot 1 : Lampe tactique individuelle	Poste 1 : Pack complet « lampe tactique »	36 500
	Poste 2 : 1 lampe tactique et sa notice d'utilisation en français	36 500
	Poste 3 : 1 batterie rechargeable*	36 500
	Poste 4 : 1 chargeur de piles / batteries*, 1 câble d'alimentation USB, la prise secteur	36 500
	Poste 5 : 1 étui compatible pouvant se porter à la ceinture.	36 500
	* pour les modèles avec piles /batteries externes	
LOT 2 : Lampe individuelle « kit mains-libres/contrôle de documents »,	Poste 1 : Kit complet	17 500
	Poste 2 : 1 kit et sa notice	9 500
	Poste 3 : 1 batterie rechargeable*	3 500
	Poste 4 : 1 chargeur de batteries*, son câble d'alimentation USB, la prise secteur	3 500
	* pour les modèles avec batterie externe	
LOT 3 : Projecteur de recherche et de barrage, et ses équipements.	Poste 1 : Pack complet	4 700
	Poste 2 : 1 projecteur de recherche et de barrage, et sa notice d'utilisation en français.	4 500
	Poste 3 : 1 batterie rechargeable*	4 700
	Poste 4 : 1 chargeur de piles /batteries* et son câble d'alimentation et la prise secteur	4 700
	Poste 5 : 1 étui de protection et de transport.	4 700
	* pour les modèles avec piles /batteries externes	
LOT 4 : Projecteur d'éclairage tactique portatif	Poste 1 : kit projecteur complet et accessoires	3 700
	Poste 2 : Projecteur et son système d'accumulateur (batterie)	3 500
	Poste 3 : 1 système d'accumulateur (batterie)	3 700
	Poste 4 : dispositif de chargement de l'accumulateur 230v	3 700
	Poste 5 : dispositif de fonctionnement infrarouge	3 700
	Poste 6 : dispositif permettant la diffusion d'un faisceau plus large	3 700
	Poste 7 : dispositif permettant la diffusion d'un faisceau de couleur jaune	3 700
	Poste 8 : contenant rigide	3 700

Ces besoins sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 3. BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS - PASSATION

L'accord-cadre est régi par les dispositions de l'article R2162-2 1° du code de la commande publique. Conclu avec un opérateur économique, il fixe toutes les stipulations contractuelles. Il a pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont régis par les dispositions des articles R2162-7 à 9 du code de la commande publique. Ils fixent les conditions d'exécution des prestations. Ils prennent la forme d'un accord-cadre. Ils sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande passés en exécution de ces marchés peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont précisés à l'annexe 3 du présent CCAP. Les services habilités peuvent passer les marchés subséquents à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Préalablement à la conclusion du marché subséquent, chaque service coordonné peut demander au titulaire de compléter son offre, dans les limites imposées par l'article R2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

La durée de validité d'un marché subséquent ne peut excéder la date de fin de validité de l'accord cadre. Chaque marché subséquent peut comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné peut passer pendant la durée de ce dernier un ou, successivement, plusieurs marchés subséquents. À cet égard, le service coordonné adresse au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant à l'annexe 2 du présent CCAP. L'acte d'engagement est complété, signé par le titulaire, et retourné au service susmentionné, en vue de sa notification.

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement propre à chaque lot ;
2. l'annexe financière relative aux prix, garantie et aux délais de livraison propre à chaque lot ;
3. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
6. l'offre technique du titulaire ;
7. Les échantillons des titulaires remis à l'appui de l'offre.

Les commandes sont régies par les documents suivants :

- le marché subséquent rattaché au cahier des clauses administratives particulières dont il est annexé ;
- les bons de commande émis dans le cadre du marché.

Le CCAG FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de l'administration sont les seuls à faire foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

5.1. Représentation de l'administration

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur demeure l'unique correspondant du titulaire et la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans l'accord-cadre et le CCAG de référence notamment en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison.

5.2 . Représentation du Titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

L'interlocuteur de l'administration est désigné à la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations du Titulaire

6.1.1. Obligation de résultat et responsabilité

Le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat dans l'exécution du présent accord-cadre.

Les matériels livrés doivent être strictement conformes aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et répondre aux performances attendues.

Les contrôles effectués lors de l'admission des fournitures ne dégagent pas le Titulaire de son

obligation de résultat, qui s'applique jusqu'à la fin de la période de garantie définie dans l'accord-cadre.

Le Titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

6.1.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

6.1.3. Obligation de conseil

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au Titulaire d'alerter au plus vite l'Administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des effets objet du présent accord-cadre.

6.1.4. Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'administration, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

L'administration peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et se poursuit pendant une période de cinq (5) ans après son expiration, sauf mention contraire dans la réglementation en vigueur.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le Titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

6.1.5. Fourniture d'états statistiques

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Les références des fournitures commandées ;
- Les quantités commandées ;
- La date de livraison.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze jours suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non-réception (préparation, livraison en cours, cause d'un retard éventuel ou autre).

Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.

En outre, le Titulaire s'engage à informer l'administration dans les meilleurs délais dès que le montant cumulé des commandes approche 70% du plafond maximal fixé par l'accord-cadre, afin de permettre un suivi anticipé et une gestion adaptée de l'exécution du présent accord-cadre.

Les coordonnées des personnes destinataires des statistiques sont communiquées au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

6.1.6. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à se conformer strictement à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel. Cela inclut notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) - règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel que corrigé par le rectificatif publié au JOUE L127/2 du 23 mai 2018 - ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite loi « Informatique et Libertés », dans sa version consolidée.

Les obligations spécifiques à ce sujet sont précisées à l'annexe 1 du présent CCAP.

6.2. Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

Plus généralement, le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

Article 7. SOUS-TRAITANCE

Dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le Titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

Article 8. DETERMINATION DES PRIX

8.1. Monnaie

Le Titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

8.2. Forme des prix

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires ;
- indiqués hors taxes ;

- indiqués hors taxes remisés (le taux de remise est indiqué) ;
- indiqués toutes taxes comprises remisés (le taux de la T.V.A. est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Ils ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

Les prix se calculent par l'application des remises consenties par le Titulaire et prévues à l'annexe financière sur ses prix publics. Elles sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

8.3. Contenu des prix

Les prix des fournitures comprennent :

- les fournitures et prestations complètes ;
- l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage ;
- la livraison (assurances, transport et déchargement à destination compris) ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- les taxes ;
- tous les frais correspondants aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

8.4. Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

8.5. Offres promotionnelles

Si en cours d'exécution de l'accord-cadre le Titulaire pratique des prix promotionnels au bénéfice de sa clientèle, ceux-ci s'appliquent aux commandes établies par l'administration dès lors que le prix promotionnel est inférieur au prix remisé contractuel. Cette modification temporaire ne nécessite pas la passation d'un avenant.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'administration, par tout moyen lui permettant de donner une date certaine, et en lui donnant toutes les précisions utiles (durée de validité de la promotion, désignation du produit, et tarifs promotionnelles).

La baisse de prix s'applique à toutes les commandes passées pendant la période promotionnelle.

La facture intégrant des prix promotionnels fait référence explicitement au tarif promotionnel.

À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre (prix initiaux ou prix remisés) sont à nouveau en vigueur.

8.6. Révision des prix

À l'initiative du Titulaire seulement, les prix de l'accord-cadre sont révisés, annuellement, à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et par ajustement au nouveau tarif public appliqué. Le taux de remise consenti, le cas échéant, s'applique sur toute la durée de l'accord-cadre par rapport au prix public.

Le Titulaire certifie que :

- les prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux pratiqués dans son barème public à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ;
- ce barème est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Procédure d'ajustement des prix :

Trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire transmet par écrit à l'administration :

- le nouveau tarif public extrait de son barème, accompagné d'une justification des variations de prix ;

- le pourcentage de variation par rapport au tarif précédent.

Cette transmission doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception.

À défaut de communication dans ce délai, les prix précédents demeurent applicables jusqu'à la prochaine révision.

Conditions d'application des nouveaux prix :

Les prix révisés entrent en vigueur à la date d'acceptation par l'administration.

Prix applicable aux commandes :

Le prix applicable à chaque commande est celui en vigueur à la date d'émission de ladite commande.

L'administration dispose, à compter de la date de réception du nouveau tarif, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par celle-ci durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation, en l'état, du nouveau tarif.

8.7. Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

8.8. Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix constatée du présent accord-cadre entraîne une variation de plus de 2% par an, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Il s'agit d'une faculté de l'administration. L'administration pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, par exemple un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications apportées par le Titulaire de l'impact sur les prix du contrat

8.9. Clause de réexamen

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

8.9.1. Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

En cas d'évolution réglementaire, législative ou normative ayant pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations contractuelles, le Titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté relatif à la nécessaire modification de l'accord-cadre, comprenant les impacts techniques et/ou financiers sur l'accord-cadre et les moyens proposés pour se conformer aux nouvelles règles.

Au sens du présent article, on entend par changement de loi toute modification, création, suppression d'une réglementation ou changement d'interprétation par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et ayant fait l'objet d'une publicité préalablement à la date de notification du présent accord-cadre.

Lorsqu'un changement de loi entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions non significativement dégradées ou améliorées.

Le seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une augmentation, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5) % des coûts supportés par le Titulaire.

Il est précisé qu'en-deçà du seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois sont à la charge exclusive du Titulaire.

Le cas échéant, un avenant formalise l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour permettre la poursuite de l'accord-cadre.

8.9.2. Modifications dues à une évolution tarifaire

En cas de modification substantielle des conditions économiques affectant les prestations objet du présent accord-cadre, résultant de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du titulaire, telles qu'une évolution significative des coûts d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre ou une modification de la réglementation ou de la fiscalité applicable, chacune des parties peut solliciter une révision des conditions financières de l'accord-cadre.

Sont exclues du présent dispositif les évolutions de coûts imputables au titulaire, notamment celles résultant de ses choix stratégiques, organisationnels, commerciaux ou opérationnels, ainsi que de ses conditions propres d'approvisionnement ou de gestion.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans un délai de 15 jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs.

En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties.

À défaut d'accord dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture des négociations, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de 30 jours.

8.9.3. Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu

Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être révisé à la hausse en cas de déploiement non prévu dans l'accord-cadre initial, selon les modalités suivantes :

L'acheteur informera le Titulaire de l'augmentation du montant maximum et justifiera que ce déploiement est strictement lié à l'objet de l'accord-cadre initial.

L'augmentation du montant maximale sera intégrée à l'accord-cadre par acte modificatif au contrat (avenant). Cette augmentation ne pourra pas conduire à une modification de plus de 15% du montant maximal total de l'accord-cadre.

8.9.4. Modifications dues à une substitution de matériels

En cas de difficultés avérée et justifiée pour le Titulaire de l'accord-cadre à maintenir à l'annexe relative aux prix et aux délais de livraison les prestations qui ont fait l'objet de la mise en concurrence initiale, Titulaire peut proposer une substitution de matériel dans les conditions suivantes, sous réserve d'un accord préalable du RPA.

Le Titulaire adressera au pouvoir adjudicateur, dans un délai minimal de deux mois avant la date prévue de livraison, une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit.

Les nouveaux matériels doivent présenter à minima les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que le matériel auquel il se substitue sans modification du prix. Les modalités contractuelles de réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre ne sont pas dégradées par la substitution de produit.

Le Titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Après une éventuelle phase de négociation, la substitution est intégrée à l'accord-cadre par ordre de service.

8.9.5. Modifications dues à une innovation/évolution technologique

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le Titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à proposer des matériels innovants similaires ou substituables à ceux décrits dans l'accord-cadre initial. Ces derniers doivent rester conformes à l'objet de l'accord-cadre et aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre.

Le Titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté, comprenant :

- Les caractéristiques et documentations techniques du matériel ou de la prestation ajouté ou modifié ;
- Les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- L'offre financière correspondante ;
- Les justificatifs tarifaires.

Sur proposition du Titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, le prix est intégré à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La substitution ne pourra pas à la hausse comme à la baisse conduire à une modification de plus de 20% du montant total de l'accord-cadre.

8.9.6. Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application R. 2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligents ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du Titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le Titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au Titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA peut être assortie d'une clause de rendez-vous intermédiaire entre les parties, avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le Titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

Article 9. AVANCE

Sauf refus spécifié dans l'acte d'engagement, le Titulaire peut bénéficier de l'avance prévue par les articles R2191-3 à R2193-10 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à un montant compris entre 5 et 30 % du montant TTC du bon de commande en cause ;
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un montant compris entre 5 et 30 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le Titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants dudit code.

Article 10. ACOMPTES

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique.

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser 80 % du montant HT des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI).

Le Titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le solde sera versé à la réception.

Article 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Lieux de livraison

Les points de livraisons sont les suivants :

Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN)

54, rue de la Guignière
BP 201
36 300 LEBLANC

Établissement central logistique de la police nationale (ECLPN)

1, impasse Faraday
87 000 LIMOGES

Magasin central de la police nationale

168 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

Commandement du soutien opérationnel et logistique de la sécurité civile (ESOL)

2 bis avenue Marcel Perrin
95 540 MERY SUR OISE

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Quai Douane
59 rue Barbès
94853 IVRY SUR SEINE Cedex

École des douanes de La Rochelle

Service central de l'habillement
Rue du Jura
17021 La Rochelle

CEVA LOGISTICS

Parc EURO LOGISTICS
ZA des Brateaux
Rue des 44 Arpents
Bâtiment F - Porte A
91100 Villabé

Les modalités de livraison sont spécifiées dans les marchés subséquents.

Les coordonnées d'un point de contact seront explicitement précisées sur le bon de commande.

11.2. Délais maximums de réalisation des prestations et de livraison

Pour chaque lot, la totalité des fournitures, objet d'un même bon de commande et ce quel que soit la quantité commandée, doit être livrée dans les délais mentionnés par le titulaire dans le bordereau

des prix unitaires, annexé à l'acte d'engagement.

Exprimé en jours, ce délai court à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande et ne peut être supérieur à 150 jours calendaires.

Le titulaire peut demander à l'Administration l'autorisation de procéder à des livraisons partielles.

Le mois d'août est neutralisé pour tenir compte des congés annuels.

11.3. Conditionnement et emballages

Le titulaire a la responsabilité des opérations de conditionnement et d'emballage des équipements de façon à assurer leur protection pour supporter sans dommage le transport entre ses locaux et le lieu de livraison.

Les frais de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de l'administration.

11.4. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement, incombent, dans leur intégralité, au titulaire de l'accord-cadre.

Les coûts d'acheminement des matériels jusqu'au lieu de livraison désigné dans le bon de commande sont entièrement à la charge du titulaire.

11.5. Clause environnementale

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'Administration, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment il privilégie de préférence un mode de livraison avec des véhicules propres Crit'Air (certificat de qualité de l'air) :

- Pour les véhicules utilitaires légers : inférieurs à 3 ;
- Pour les poids lourds : inférieurs à 3.

Article 12. SUIVI DE L'EXECUTION

12.1. Dispositions générales

Sur demande du bénéficiaire et/ou à l'initiative du titulaire, une réunion de lancement peut être programmée à compter de la notification de l'accord-cadre. Cette réunion a pour objet la mise en place de l'accord-cadre sur ses aspects opérationnels et techniques avec les services bénéficiaires.

Des réunions de suivi peuvent être organisées, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à la demande du bénéficiaire et / ou du titulaire.

Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

12.2. Rapport d'activité

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit un rapport d'activité à l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et

technique de l'accord-cadre.

Ce rapport d'activité doit comporter les informations suivantes :

- Les niveaux de consommation de l'année écoulée. Si le titulaire a plusieurs lots, il doit mentionner les niveaux de consommation par lots.
- Les difficultés rencontrées lors de l'exécution

Article 13. TRANSFERT DE PROPRIETE – GARANTIE

La décision d'admission prononcée à l'issue des opérations de vérification des prestations entraîne le transfert de propriété. Elle est prise sous réserve des vices cachés.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG/FCS et selon les dispositions décrites infra.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, la durée définitive de garantie sur l'ensemble des matériels est précisée par le Titulaire dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Cette durée ne peut être inférieure à douze (12) mois.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations commandées.

Le titulaire remet, lors de la livraison des matériels, un document retranscrivant le processus à suivre pour la prise en charge de la garantie. Ce document explicite notamment les modalités de renvoi des pièces défectueuses par l'administration au titulaire, le cas échéant.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie ou la totalité de la fourniture qui serait reconnue défectueuse dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées.

La garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie porte sur le maintien des performances attendues des articles livrés.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des fournitures entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Indépendamment de la garantie contractuelle prévue au présent accord-cadre, le titulaire est tenu à la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil français.

Article 14. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la politique ministérielle d'achat responsable et du principe d'exemplarité de l'État, le titulaire est encouragé à intégrer dans ses activités des pratiques contribuant au développement durable et à la responsabilité sociétale.

14.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit fournir, tous les six mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents requis

par les articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du Code du travail. Ces documents peuvent être transmis via la plateforme en ligne :

www.e-attestations.fr

En cas de manquement à ces obligations et après mise en demeure infructueuse, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité et, si nécessaire, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit avec un délai d'exécution précisé. À défaut, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

14.2. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le Titulaire doit s'assurer que les prestations respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et sécurité des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

14.3. Clause – Promotion de l'égalité professionnelle et de la diversité

Dans le cadre de la politique ministérielle d'achat responsable et des engagements en faveur de l'égalité professionnelle et de la lutte contre les discriminations, le titulaire est encouragé à intégrer ces enjeux dans sa politique de gestion des ressources humaines et dans l'organisation de ses activités.

À ce titre, le titulaire peut notamment mettre en œuvre des actions de sensibilisation ou de formation de ses personnels, ou toute mesure visant à prévenir les discriminations et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le titulaire peut être amené, à la demande du pouvoir adjudicateur, à présenter les actions engagées dans ce domaine.

14.4. Traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit la plus grande transparence en matière de la traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement mobilisé pour la fourniture des matériels objets du présent accord-cadre.

Il s'engage à respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme, conformément :

- aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiées par la France :

- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

- aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux « Droits de l'Homme et entreprises » ;

En application de l'article 6 du CCAG FCS, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'OIT, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution

du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Administration.

Ces engagements s'appliquent tant aux activités propres du Titulaire qu'à l'ensemble des acteurs de sa chaîne d'approvisionnement mobilisés dans le cadre de l'accord-cadre. Le Titulaire informe ses fournisseurs de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables.

Le Titulaire s'engage à adopter une approche progressive et adaptée à ses capacités pour garantir une chaîne d'approvisionnement éthique, notamment par l'identification des risques en matière de violation des droits de l'Homme.

Il s'engage de fournir à l'administration un plan d'action dans les six (6) mois suivant la notification de l'accord-cadre explicitant des mesures préventives ou correctives adaptées, mises en place pour garantir le respect des droits de l'Homme.

Par ailleurs, les matières premières employées dans la fabrication des matériels, objets du présent accord-cadre doivent avoir été produits dans le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT et ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur la santé des utilisateurs et doivent être conformes aux normes européennes.

14.5. Gestion des déchets et fin de vie des matériels

Conformément aux articles L.541-1 et L.541-2 du Code de l'environnement et à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental des matériels fournis dans le cadre du présent accord-cadre, sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Cet engagement s'applique au Titulaire, qu'il agisse en qualité de fabricant, distributeur ou mandataire d'un groupement.

Le Titulaire garantit que les matériels fournis respectent la réglementation environnementale en vigueur et font l'objet d'une traçabilité conforme en cas de gestion de déchets ou de reprise.

Le Titulaire veille, dans la mesure de ses responsabilités et de son rôle dans la chaîne d'approvisionnement, à :

- limiter les suremballages ;
- privilégier des emballages recyclables ;
- optimiser la durabilité des matériels et la disponibilité des pièces détachées ;

Le Titulaire s'engage à proposer, directement ou via ses partenaires, un dispositif permettant :

- la reprise des matériels réformés ;
- leur traitement dans une installation autorisée ;
- la valorisation matière lorsque cela est possible ;
- la destruction sécurisée des éléments sensibles, le cas échéant.

Un justificatif de traitement ou de destruction pourra être exigé.

14.6. Contrôle

Le Titulaire fournit annuellement un rapport démontrant qu'il a satisfait à ses obligations en matière de :

- respect des droits humains ;
- amélioration des conditions de travail ;
- respect de l'environnement ;

À la demande de l'administration, le Titulaire communique également les documents justificatifs concernant l'origine et le suivi des matières premières, produits, et composants entrant dans les fournitures livrées. En cas de non-respect des clauses ci-dessus, l'administration pourra résilier l'accord-cadre.

14.7. Responsabilité et assurance

Le Titulaire est entièrement responsable, vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages causés par l'exécution de l'accord-cadre, y compris ceux imputables à ses sous-traitants.

Avant la notification de l'accord-cadre et tout au long de son exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant au minimum les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destructions du matériel du bénéficiaire, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle, dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Une copie des polices d'assurance et des quittances devra être transmise à l'administration avant le début des prestations, ainsi que sur simple demande, dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- le nom de l'assuré ;
- le montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- le montant des franchises éventuelles ;
- les activités exactes garanties ;
- la durée et date de l'attestation.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir l'administration de tout changement d'assureur et de tout changement dans les garanties souscrites en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le Titulaire de l'accord-cadre, celui-ci la prend intégralement à sa charge en cas de sinistre.

Le Titulaire s'engage à faire accepter par ses assureurs les dispositions du présent article.

Article 15. PENALITES - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -SURSIS

15.1. Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel, l'administration se réserve le droit d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, des pénalités calculées comme suit :

$$P = \left(\frac{V \times R}{1000} \right)$$

Dans laquelle :

- P = montant de la pénalité ;
V = valeur des fournitures HT non livrées dans les délais ;
R = nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

15.2. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

La fuite potentielle de données personnelles est caractérisée en cas de non-respect, par exemple, des préconisations validées par l'administration s'agissant des règles de gestion et des mesures techniques de sécurisation des moyens de traitement des informations sensibles du ministère de l'Intérieur, susceptibles alors d'entraîner une fuite potentielle des données.

15.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

Article 16. RESILIATION

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG FCS.

L'administration peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci :

- soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS ;
- soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS.

L'administration peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG FCS.

En cas d'inexécution de la prestation par le Titulaire qui ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire, l'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le non-respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel est un cas de résiliation. Il ne donne pas droit à des indemnités au profit du Titulaire.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 43 du CCAG FCS.

Les commandes notifiées au Titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

Article 17. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 France Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr
--

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

Article 18. DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 8.7. déroge aux dispositions de l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande ;

L'article 13. déroge aux dispositions de l'article 33.1 du CCAG FCS, la durée de garantie des matériels est fixée par le Titulaire dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Cette durée ne peut être inférieure à douze (12) mois.